AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



DECISION N° 026/2023/ARMP/CRD/CGEIR/DEF DU 8 MARS 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE SUR LES FAITS REPROCHES A LA SARL 2nd ÉTABLISSEMENT
SUR DENONCIATION DU PORT AUTONOME DE DAKAR RELATIFS A LA
FALSIFICATION D'UNE ATTESTATION DE DOMICILIATION BANCAIRE DELIVREE
DANS LE CADRE D'UN MARCHE PUBLIC

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DISCIPLINAIRE,

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 2.6, 20 et 23 ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics, notamment en ses articles 149 et 150 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP modifiée ;

VU la saisine du Port Autonome de Dakar ;

Madame Henriette Diop TALL, entendue en son rapport;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

Adopte la présente décision :





Par lettre n°00006/PAD/DG/SG/CCPM du 23 janvier 2023, le Directeur Général du Port Autonome de Dakar (PAD) a saisi l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation dirigée contre la SARL 2ndEtablissement pour solliciter son exclusion pour les marchés publics à venir.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la saisine du PAD n'est soumise à aucune condition de délai prévue par la règlementation, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Port Autonome de Dakar (PAD) a conclu avec la SARL 2ndEtablissement un marché n°F1742/21-DK d'un montant de 93.920.223 FCFA, portant acquisition de matériels d'auscultation de ses ouvrages et il a été délivré au profit du titulaire dudit marché une attestation d'engagement de domiciliation des paiements au profit de ORABANK.

En cours d'exécution dudit marché, la BSIC a saisi le PAD pour avoir des informations sur le règlement dudit marché sur la base d'une attestation de domiciliation établie par ce dernier à son profit. Après vérifications, le PAD déclare qu'aucune attestation de domiciliation des paiements en vertu du marché précité n'a été établie au profit de la BSIC. Il précise que le seul engagement de virement pris, dans le cadre de ce marché, a été fait au profit d'ORABANK.

Après examen de l'attestation fournie, le PAD soutient avoir constaté que l'attestation précédemment fournie par ses services au profit de la SARL 2nd ÉTABLISSEMENT a été modifiée et des changements opérés sur le numéro de compte du titulaire dudit marché et l'identité de la banque domiciliataire.

Le Comité de Règlement des Différends (CRD), en sa session du 1^{er} février 2023, statuant en matière disciplinaire, a estimé nécessaire de requérir la version des faits de la société SARL 2nd Établissement. En retour, cette dernière, dans sa lettre du 20 février 2023, a reconnu les faits invoqués tout en précisant qu'ils ont été commis par son Responsable Administratif et Financier (RAF) pour avoir des avances suite à des tensions de trésorerie.

Cette société fait état, en outre, de factures dues par le PAD sur ce marché, échues et impayées tout en donnant l'assurance que toutes les dispositions internes ont été prises pour éviter que pareille situation ne se reproduise. Elle allègue aussi de l'absence de préjudice subi par la BSIC qui lui a délivré une attestation de non engagement.

EXAMEN DE LA SAISINE DU PAD

Considérant qu'il est constant que dans le cadre de l'exécution du marché n°F1742/21-DK relatif au marché portant acquisition de matériels d'auscultation de ses ouvrages, le PAD a délivré au titulaire dudit marché une attestation d'engagement de virement au profit de ORABANK pour y domicilier dans le compte bancaire dédié, comme indiqué dans le contrat, les paiements dus en vertu dudit marché;

BUREAU VERITAS Certification ULA 3



Qu'il est avéré, comme reconnu du reste, par le représentant légal de la société SARL 2nd Etablissement, que cette attestation a été altérée, qu'en effet, le numéro du compte et l'identité de la banque bénéficiaire ont été modifiées, qu'il a été indiqué BSIC comme banque bénéficiaire en lieu et place de ORABANK, que le numéro du compte bancaire de la société susvisée au sein de cette dernière banque a été également indiqué sur l'attestation précitée ;

Considérant que ces faits, dénoncés par le PAD, ont été reconnus par la société susvisée qui en impute la responsabilité à son responsable administratif et financier, suite à des difficultés de trésorerie, pour avoir des avances sur factures auprès de leurs partenaires financiers :

Considérant que ces faits sont caractéristiques de faux et d'usage de faux document pour obtenir des fonds dans le cadre de l'exécution d'un marché public ;

Que ces faits, même commis par le responsable financier susvisé, engagent la responsabilité de la société susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de relever, en outre, que les tensions de trésorerie, quel que soit leur nature et durée, ne sauraient être analysées en faits justificatifs pour falsifier un document délivré par une autorité contractante dans le cadre de l'exécution d'un marché public ;

Que sur la base de ces considérations et en vue de préserver l'intégrité de la commande publique, il y a lieu de prononcer en application de de l'article 150 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 l'exclusion de la société SARL 2nd Établissement pour les marchés à venir pour une durée d'une année (365 jours) à compter de la date de notification de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS:

- Constate que dans le cadre de l'exécution du marché n°F1742/21-DK portant acquisition de matériels d'auscultation de ses ouvrages, le PAD a délivré au titulaire dudit marché une attestation d'engagement de virement au profit de ORABANK pour y domicilier dans le compte bancaire dédié, comme indiqué dans le contrat, les paiements dus en vertu dudit marché;
- 2) Constate, que cette attestation a été modifiée, selon le représentant légal de la société SARL 2nd Établissement par le Responsable Administratif et Financier avec un changement du numéro du compte et l'identité de la banque bénéficiaire ;
- 3) Constate que ces faits, reconnus par la société susvisée, sont caractéristiques de faux et d'usage de faux document pour obtenir des fonds dans le cadre de l'exécution d'un marché public;
- 4) Dit que ces faits, même commis par le responsable financier de la société précitée, engagent la responsabilité de la société ;





- 5) Dit que les tensions de trésorerie, quel que soit leur nature et durée, ne sauraient être analysées en faits justificatifs pour falsifier un document délivré par une autorité contractante dans le cadre de l'exécution d'un marché public ;
- 6) Dit qu'en vue de préserver l'intégrité de la commande publique, il y a lieu de prononcer, en application de l'article 150 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics l'exclusion de la société SARL 2nd Établissement pour les marchés à venir pour une durée d'une année à compter de la présente décision;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Port Autonome de Dakar, à la société SARL 2nd Établissement ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publices, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Moundiage CISSE

Mbareck DIOP

Alioune NDIAYE

Le Directeur Général,

Rapporteur

Saër NIAN

